

# Changements en vue en matière de contrats publics au Québec

23 novembre 2015

Le 11 novembre 2015, le Secrétariat du Conseil du trésor a annoncé la publication d'un Projet de règlement visant la modification des règlements d'application de la *Loi sur les contrats des organismes publics* du Québec en matière de contrats d'approvisionnement, de contrats de services et de contrats de travaux de construction. Ce projet de règlement prévoit de plus l'instauration d'un nouveau règlement, le *Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologie de l'information*, lequel prévoira des règles contractuelles spécifiques à ce secteur d'activité.

Les modifications proposées aux règlements d'application concernés, soit le *Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics*, le *Règlement sur les contrats de services des organismes publics* et le *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics ainsi que le nouveau Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information*, visent notamment à permettre la transmission des soumissions aux organismes publics par voie électronique par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres (SEAO). Dans le cas de soumissions transmises par voie électronique, l'organisme public devra, lors de l'ouverture des soumissions, à s'assurer que les soumissions sont intègres. Si l'intégrité d'une soumission ne peut être établie, le soumissionnaire concerné pourra alors remédier à l'irrégularité dans les deux jours ouvrables après en avoir été avisé par l'organisme public, à défaut de quoi sa soumission sera rejetée.

Parmi les autres modifications proposées, notons également :

- l'ajout de dispositions permettant la correction d'irrégularités mineures dans les soumissions dans les délais fixés par l'organisme public, telles que l'absence d'un document ou d'une signature requis pour lequel l'appel d'offres ne prévoit pas le rejet automatique de la soumission ou encore la présence d'une rature ou correction apportée au prix soumis non paraphée;
- la faculté pour les organismes publics, à la condition toutefois qu'ils en fasse mention dans les documents d'appel d'offres, de ne pas considérer une demande de précision formulée par un soumissionnaire si cette demande leur est transmise moins de 24 heures avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions; et
- le droit pour un soumissionnaire, lorsque l'appel d'offres comporte une évaluation de la qualité, d'obtenir de l'organisme public les résultats de l'évaluation de sa soumission pour chacun des critères utilisés pour l'appréciation de la qualité ainsi que les motifs justifiant le fait que sa soumission n'ait pas été retenue. Le soumissionnaire devra déposer sa demande écrite dans les 30 jours suivant la confirmation de l'acceptation ou non de sa soumission. L'organisme public devra ensuite fournir cette rétroaction dans les 30 jours suivant la date de réception de la demande du soumissionnaire, si celle-ci est présentée après l'adjudication du contrat, ou dans les 30 jours suivant la date de l'adjudication si la demande est transmise avant cette date.

De plus, certaines modifications proposées visent uniquement les contrats d'approvisionnement, incluant en matière de technologie de l'information (TI) :

- au niveau de l'examen des soumissions et de la détermination du prix le plus bas, le concept de « coûts d'impact » est remplacé par celui de « coûts additionnels liés à l'acquisition de biens ». Il s'agit des coûts qui devront être assumés par l'organisme pendant la durée de vie utile des biens acquis, comme par exemple les coûts d'installation, d'entretien, de soutien et de formation non inclus dans le prix soumis. Ces coûts pourront être considérés par l'organisme public et ajoutés, le cas échéant, au prix de façon à établir le coût total d'acquisition pour l'organisme. L'ajustement des prix doit être fondé sur des éléments quantifiables et mesurables identifiés aux documents d'appel d'offres et il doit en outre s'effectuer après le dépôt des soumissions selon les renseignements contenus dans chaque soumission;
- l'ajout d'une nouvelle disposition clarifiant que lorsque les documents d'appel d'offres prévoient des essais de conformité, ceux-ci doivent dans un premier temps être effectués seulement à l'égard des biens proposés par le soumissionnaire qui est en voie de devenir l'adjudicataire. Ce n'est que si les biens proposés par ce premier soumissionnaire ne réussissent pas les essais de conformité que des essais pourront alors être effectués à l'égard des biens proposés par le soumissionnaire suivant. Cette nouvelle règle ne s'appliquera toutefois pas dans le cas de contrats à commandes conclus avec plusieurs fournisseurs, dans quels cas les essais de conformité seront effectués à l'égard des biens proposés par tous les soumissionnaires retenus; et
- les contrats à commandes pourront permettre au fournisseur retenu de remplacer, en cours de contrat, un bien visé par le contrat par un nouveau bien dans la mesure où ce bien est conforme aux spécifications techniques requises et que son prix n'excède pas celui du bien remplacé. Dans le cas de contrats à commandes conclus avec plusieurs fournisseurs, chacun d'eux pourra réduire le prix d'un bien visé par le contrat ou encore le remplacer. L'organisme public devra indiquer dans les documents d'appel d'offres les modalités à respecter pour apporter de telles modifications, de même que le mécanisme qui permettra d'informer les autres fournisseurs retenus des modifications apportées par un fournisseur concurrent.

Enfin, il y a également lieu de souligner que les contrats d'approvisionnement et de services en matière de technologie de l'information seront désormais régis par le nouveau *Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologie de l'information*, et non plus par le *Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics* et le *Règlement sur les contrats de services des organismes publics* comme c'était le cas auparavant. Ce nouveau règlement spécifique aux TI propose notamment une procédure particulière de mise en concurrence comportant un dialogue compétitif lorsque les besoins d'un organisme public présentent un haut degré de complexité, introduit dans certaines circonstances et sous certaines conditions la possibilité de conclure de gré à gré des contrats visant l'acquisition de biens et services informatiques et prévoit l'évaluation du rendement des entreprises en lien avec les projets qu'ils ont réalisés pour tout contrat en TI de 100 000 \$.

Il est à noter qu'aucune date d'entrée en vigueur de ce Projet de règlement n'est prévue pour le moment. Toute personne intéressée à formuler des commentaires concernant les modifications proposées peut le faire dans les 45 jours de la publication du projet de règlement.

## Vos contacts clés



**Charles Bardou**

Associé, Montréal

D +1 514 878 8869

[charles.bardou@dentons.com](mailto:charles.bardou@dentons.com)